



La Revue KPMG **Actualité trimestrielle**

N° 3
Juillet, Août, Septembre 2009

KPMG Algérie

Sommaire

- 1. Paiement à l'étranger, Nouveau délai**
- 2. Loi de finances complémentaire pour 2009, mise à jour du Guide investir en Algérie**
- 3. Les prix de transfert, environnement actuel et à venir**
- 4. Actualité législative, en bref**

Suite à l'actualité législative de ces dernières semaines, nous avons décidé de retarder l'édition de ce numéro de la Revue afin d'y publier une note de mise à jour de notre Guide investir en Algérie (p. 3). Cette note tient compte des modifications qu'a apportées la loi de finances complémentaire pour 2009 et des derniers textes d'application.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de cet article mais aussi des autres chroniques de notre Revue.



Paiement à l'étranger, Nouveau délai

Nous portons à votre connaissance qu'une note de la Banque d'Algérie (n°180/DG/2009), adressée le 13 octobre dernier aux banques et établissements financiers intermédiaires agréés, a pour objet de préciser les conditions et les exceptions dans lesquelles les factures d'importations de biens et/ou de services peuvent donner lieu à transfert du règlement.

Cette note prévoit que les factures d'importations de biens et/ou de services non réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et après la date de facturation pour les services, quelque soit le mode de règlement utilisé, ne peuvent donner lieu à transferts sauf :

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- sur décision de justice.

Loi de Finances Complémentaire 2009

Mise à jour du Guide investir en Algérie

La loi de finances complémentaire pour 2009 a apporté des modifications importantes aux conditions d'investissements en Algérie. Ces modifications portent aussi bien sur les conditions d'établissement des investissements étrangers mais aussi nationaux, sur les mesures fiscales mais aussi comptables, sur le commerce extérieur. De ce fait, il nous est apparu nécessaire de rédiger cette note en vue d'actualiser notre guide qui ne peut plus être valablement lu sans tenir compte de ces nouvelles mesures.

Bien entendu, la présente note n'est pas une analyse exhaustive mais un résumé des mesures de la loi de finances complémentaire publiée au *Journal Officiel* n° 44 du 26 juillet 2009¹ (ci-après la « **LFC** »). Les développements qui suivent ne remplacent pas les dispositions des chapitres du guide mais viennent indiquer les nouvelles dispositions ou modifications à prendre en considération et les références des différentes parties de cet article renvoient aux chapitres du guide impactés par cette loi de finances complémentaire pour 2009.

1. Chapitre 2 – L'investissement étranger en Algérie

Pages 48 à 63 du Guide

La LFC modifie et complète l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement (ci-après « **l'Ordonnance** ») en matière d'actionnariat étranger et national, les transferts de capitaux avec l'étranger et des avantages pouvant être accordés aux investissements.

Il convient de rappeler la définition de l'investissement donnée par l'article 2 de l'Ordonnance. Aux termes de cet article toujours en vigueur, l'investissement² s'entend :

¹ Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

² Voir également le Guide, chapitre 2, section 2.1.1, page 48, qui reste inchangée.

- « Des acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale. »

1.1 Mesures relatives à l'actionariat

- L'actionariat étranger en matière d'investissement

Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet d'une déclaration d'investissement préalable à leur réalisation auprès de l'ANDI.

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI). Ainsi, tout investissement étranger éligible ou non aux avantages fiscaux doit être préalablement examiné par le CNI.

Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire à ces nouvelles dispositions qui sont applicables aussi dans le cas de l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionariat étranger.

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent désormais, en vertu de l'article 62 de la LFC, d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers. Cet article renvoie au droit de préemption prévu par le code de l'enregistrement (art. 118) qui confère à l'administration de l'enregistrement, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les cessions d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, droits immobiliers, droits au bail ou promesse de bail, lorsqu'elle estime que le prix de vente est insuffisant. Dans ce cas, elle doit offrir de verser aux ayants droits le montant de ce prix majoré de 10%. L'article 62 de la LFC précise que des dispositions réglementaires pourront venir préciser les modalités d'application de cette disposition.

Ces mesures sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la LFC. Elles ne prévoient pas d'obligation de mise en conformité pour les investissements existants.

Une note du CNRC du 23 septembre 2009 adressée aux responsables des services locaux du CNRC apporte des précisions quant aux types d'implantations juridiques de ces investissements en demandant de ne plus accepter les dossiers d'immatriculation au Registre de Commerce, pour les activités de productions de biens et services, présentés par

des personnes physiques étrangères, groupements ou succursales de sociétés étrangères constitués sans capital. Les nouvelles immatriculations de société doivent :

- Faire apparaître un capital social avec un partenaire algérien à hauteur de 51% ;
- Fournir l'autorisation délivrée par le CNI et la déclaration faite à l'ANDI.

- L'actionnariat étranger en matière de commerce extérieur

L'article 58 de la LFC complète l'Ordonnance en insérant un article 4 bis qui dispose que « les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social ».

Cette mesure ne s'applique « qu'aux sociétés commerciales (précitées) effectuant des activités d'importation de biens destinés à la revente en l'état et qui sont créées à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFC, soit le 28 juillet 2009 »³.

Le décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, a été modifié par décret exécutif n° 09-296, daté du 2 septembre 2009 et publié au *Journal officiel* n° 51 du 6 septembre 2009, et notamment son article 2 pour introduire dans ses dispositions la notion de résidence comme critère de qualification des partenaires éligibles à la constitution de ces sociétés commerciales, qui ne figurait pas dans la version initiale.

Les articles 5, 6, et 7 du même décret, relatifs à la mise en conformité des sociétés existantes et l'impossibilité de modifier le registre de commerce avant cette mise en conformité, ont été abrogés.

Enfin, venant mettre en œuvre ce principe de non rétroactivité, une note du CNRC, datée du 30 septembre 2009, (n° 4305/2009) énonce qu'« il y a lieu dorénavant d'accepter les demandes de modifications des registres du commerce (principal et secondaire) des sociétés commerciales qui exercent des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ». Elle énonce, formellement, que ces dispositions s'appliquent uniquement aux sociétés immatriculées au registre du commerce avant la promulgation de la LFC.

Il est intéressant de noter que jusqu'à présent, l'Ordonnance, en application de son article 1^{er}, ne contenait aucune disposition relative à l'activité d'importation pour revente en l'état, l'activité de négoce n'étant pas considérée comme un réel investissement. L'introduction de la disposition relative aux sociétés d'importation pour revente en l'état dans le corps de l'Ordonnance est donc une nouveauté mais qui doit, à notre avis, être interprétée comme une exception n'ayant que pour but de bien souligner la différence de règles applicables en fonction de l'activité étudiée, l'article 1 de l'Ordonnance n'ayant pas été modifié.

³ Note commune du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce du 12 août 2009.

Concernant l'actionnariat national dans les sociétés d'importation, cet actionnariat peut-être porté par une participation publique. A cette fin, une société de gestion des participations pourra être créée, qui sera en charge de l'acquisition des parts dans le cadre du minimum légal de l'éventuelle participation publique dans le capital social des sociétés de commerce extérieur. Cette disposition, contrairement à celles présentées ci dessus, n'a pas été introduite dans la modification de l'Ordonnance.

Enfin, il convient de rappeler qu'un décret exécutif n° 9-183 du 12 mai 2009⁴ fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime est venu abroger le décret d'application (D.E. n° 01-286 du 24 septembre 2001) qui a trait aux conditions d'exercice des activités de consignataire de navire, de consignataire de la cargaison et de courtier maritime. Pris en application de l'article 571-3 du code maritime, le nouveau décret regroupe ces activités sous le vocable d'« activités auxiliaires au transport maritime ». Ces activités sont ouvertes aux personnes physiques et aux personnes morales de droit algérien. Les personnes physiques de nationalité étrangère et les personnes morales appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère doivent présenter la preuve statutaire de la détention de 40% au minimum de leur capital par des personnes physiques de nationalité algérienne.

Nous rappelons également que la LFC contient des dispositions spécifiques en ce qui concerne l'actionnariat des sociétés de production de tabacs⁵.

- Mesures relatives à l'actionnariat national

L'Ordonnance couvrant également l'investissement national, la LFC a également apporté quelques modifications relatives à cet investissement. Ainsi, les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces entreprises, égale ou supérieure à 34 % du capital social. Ces dispositions sont applicables aussi dans le cas de l'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat national résident.

Il est précisé que l'actionnariat national peut lever, auprès du conseil des participations de l'Etat, une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique à l'expiration d'une période de 5 ans.

1.2 Les transferts de capitaux avec l'étranger

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital social, sont mis en place, sauf cas particuliers, par recours au financement local. Une lettre de la Direction Générale du Trésor, du 7 septembre 2009, adressée au directeur général de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF), est venue confirmer que sur la base de cet article, seule la participation du partenaire étranger au capital de l'entité à créer doit faire l'objet d'un apport

⁴ Journal Officiel n° 31, du 24 mai 2009.

⁵ LFC, art. 19 modifiant l'article 298 du Code des Impôts Indirects.

en devises. Sauf dérogation, le financement des projets à réaliser par la société algérienne doit être mobilisé sur le marché local.

Sur la base du texte de la loi de finances et du courrier cité ci-dessus, le financement dont il s'agit est le « crédit d'investissement au sens strict du terme ». Il semble qu'aux termes de ces textes, les avances de trésorerie par des actionnaires étrangers, ayant simplement pour but de permettre de faire face aux coûts de fonctionnement et non pas d'investissements sont encore possibles.

La LFC oblige désormais les investissements étrangers, qu'ils soient directs ou en partenariat, de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet. Un règlement de la Banque d'Algérie, règlement 09-06 du 18 octobre 2009 portant balance en devises relative aux investissements étrangers directs ou en partenariat, en précise les modalités d'application⁶.

1.3. Les avantages fiscaux pouvant être accordés aux investisseurs

- Les conditions d'octroi des avantages

Pour ce qui concerne les investissements algériens dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars, l'octroi des avantages du régime général est désormais obligatoirement subordonné à une décision du Conseil National de l'Investissement.

L'octroi des avantages du régime général est, dans tous les cas, subordonné obligatoirement à l'engagement écrit du bénéficiaire d'accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne. Le taux de cette préférence sera fixé par un texte réglementaire. Dans le même esprit de favoriser la production nationale, l'octroi de la franchise de TVA sera désormais limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut malgré tout être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

Le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement qui entrent dans le cadre des activités industrielles naissantes. Un texte réglementaire viendra préciser les conditions de mise en œuvre.

Enfin, aux termes d'une modification apportée par la LFC à l'article 9 de l'Ordonnance, il est institué, pour les entreprises qui créent plus de 100 emplois au démarrage de l'activité, une période d'exonération de 05 ans au titre de l'IBS (et non plus seulement de 03 ans). Ce privilège, qui a pour objectif de promouvoir l'emploi, s'ajoute aux autres mesures incitatives, fiscales, parafiscales et douanières.

Au-delà des ces modifications spécifiques aux conditions d'octroi, le non respect des nouvelles conditions en terme d'actionariat empêcherait désormais d'obtenir le bénéfice des régimes d'avantages.

⁶ Pour plus de détails, voir notre « Actualités » n° 9.

- Extension de l'obligation de réinvestissement à toutes les exonérations accordées dans le cadre de régimes préférentiels

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes, taxes parafiscales et autres avantages, sont désormais tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à toutes ces exonérations ou réductions, et non plus seulement à l'IBS, dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel (Art. 57 LFC). L'investisseur peut être dispensé de cette obligation par décision du Conseil National de l'Investissement.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de 4 ans est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice. Les prescriptions de cet article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la LFC. Le non respect de cette obligation entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

2. Chapitre 4 – Les conditions d'exercice des activités commerciales

Pages 87 à 92

Désormais, toute demande de radiation d'un registre de commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale délivrée par les services compétents (art. 39 LFC) qui doit être délivrée dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande et ce, quelque soit la situation fiscale de l'intéressé. Cette attestation se substitue à l'extrait de rôle spécifique antérieurement exigé avant la radiation. Cela ne le dispense toutefois pas des poursuites lorsqu'il est endetté auprès de l'administration fiscale.

3. Chapitre 5 – Le Commerce Extérieur

Pages 93 à 101 du Guide

Au-delà de la question du seuil d'actionariat algérien nécessaire pour l'exercice de ces activités, désormais fixé à 30% pour les nouvelles sociétés créées après la loi, d'autres mesures pouvant avoir un impact sur les activités de commerce extérieur ont été adoptées à l'occasion de la LFC.

3.1. La liberté d'importation et d'exportation

- Suspension de l'exportation des déchets de métaux non ferreux

L'article 84 de la loi de finances pour 2007 prévoyait que l'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir et le liège, était soumise à un cahier des charges type. Suite à la LFC, l'exportation des métaux non ferreux est suspendue.

- Interdiction des opérations de commerce extérieur des opérateurs ne détenant pas de Numéro d'Identification Fiscale

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur sont subordonnées à la présentation du numéro d'identification fiscale (NIF).

- Interdiction d'importer des biens d'occasion ou usagés

Le dédouanement pour la mise à la consommation n'est désormais autorisé que pour les biens d'équipements neufs, y compris les engins de travaux publics, les matières premières et de pièces de rechanges neuves ou les marchandises pour la revente en l'état (article 50, LFC modifiant les dispositions du premier paragraphe de l'article 123 modifié⁷ de la loi de finances pour 1994.

3.2 Les documents justificatifs et d'accompagnement

- Opérations d'importations et procuration

Aux termes de la LFC, les formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation devront être accomplies obligatoirement par le titulaire de l'extrait du registre de commerce ou le gérant de la société importatrice. La présence du titulaire est exigée également pour les formalités de contrôle aux frontières.

Toutefois, et pour la mise en œuvre de ces dispositions, une note commune du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce, datée du 12 août 2009, autorise les représentants légaux des sociétés par actions et les gérants statutaires des SARL et EURL à mandater un employé de la société à l'effet d'accomplir ces formalités bancaires et celles de contrôle de conformité des produits aux frontières. Les employés ainsi mandatés doivent être déclarés à la CNAS et enregistrés auprès de la direction du commerce de la wilaya compétente.

- Recours à des sociétés agréées et délai de séjour des marchandises

L'administration des douanes peut dorénavant recourir à des sociétés spécialisées et agréées pour effectuer le contrôle des marchandises avant leur expédition sur le territoire douanier.

Par ailleurs, le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est réduit de 4 à 2 mois.

4. Chapitre 6 – La réglementation des changes

Pages 102 à 108

Les modifications apportées portent plus spécifiquement sur les règles applicables aux importations (section 6.5 du Guide – Régime des importations).

⁷ Modifié par la loi de finances pour 1995.

4.1 Extension du champ d'application de la taxe de domiciliation bancaire aux importations de services

La nouvelle mesure étend cette taxe aux importations de services. Par conséquent, elle sera due pour les importations de biens ou marchandises mais aussi pour les importations de services à raison de :

- 10 000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.
- 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état sont expressément exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre le bien.

Cette taxe ne dispense pas les importations de services de l'attestation de transfert exigée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2009, en application de l'avis de l'administration fiscale n° 119/MF/DGI/DGE/2009 du 1^{er} août 2009.

Cette nouvelle taxe doit être acquittée avant de demander l'autorisation de transfert. Pour les contrats en cours, elle est exigée pour les paiements qui interviennent depuis la publication de la loi de finances complémentaire.

4.2 Opérations d'importation et procuration

Pour cela, les mêmes exigences que celles présentées dans la section 3.2 ci-dessus trouvent à s'appliquer également en matière de réglementation des changes et de procédure de domiciliation.

4.3 La formalité de domiciliation bancaire, préalable obligatoire à toute opération d'importation

La formalité de domiciliation de toute opération d'importation est impérativement préalable à sa réalisation, à son règlement financier et à son dédouanement.

4.4 Le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations

Les paiements des importations doivent s'effectuer obligatoirement par crédit documentaire pour toutes les expéditions réalisées après le 4 août 2009⁸.

Les ouvertures de crédits documentaires doivent s'effectuer auprès de correspondants agréés par les banques algériennes. Du fait de l'engagement bancaire, ce mode de paiement nécessite une autorisation de crédit dont l'octroi reste à l'appréciation de la banque.

L'exigence du crédit documentaire et de domiciliation préalable (cf. section 4.3 ci-dessus) est applicable aux importations de biens d'une valeur supérieure à 100.000 DA FOB, initiées par les opérateurs économiques de droit privé. Les importations de services, les importations de

⁸ Suite aux précisions d'une note du Ministère des Finances et de la Banque d'Algérie, datée du 4 août.

biens d'une valeur inférieure au seuil ou initiées par exemple par des ministères ou administrations publiques, peuvent donc continuer à être payées par transfert libre⁹.

Les importations réalisées dans le cadre de projets d'investissements, en cours de réalisation et dont les contrats ont été domiciliés avant le 30 juillet 2009, seront exécutées selon les modes de paiement mis en place initialement¹⁰.

Dans le prolongement des modifications ci-dessus rapportées, une nouvelle note de la Banque d'Algérie¹¹ précise les conditions et les exceptions dans lesquelles les factures d'importations de biens et/ou de services peuvent donner lieu à transfert du règlement. En effet, les factures d'importation de biens et/ou services qui ne sont pas réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et la date de facturation, pour les services, quelque soit le mode de règlement usité, ne peuvent plus donner lieu à transfert, sauf :

- Lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sur décision de justice.

5. Chapitre 9 – Le système bancaire et financier¹²

Pages 120-133

En ce qui concerne ce secteur, il convient de relever que l'article 75 de la LFC prévoit que les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers seulement et aucun autre type de crédit à la consommation n'est plus autorisé. Il est prévu que les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire.

6. Chapitre 10 – Le système comptable

Pages 137 à 182

Cette loi de finances comporte plusieurs dispositions qui viennent apporter des précisions sur l'impact du passage au nouveau système comptables (présenté en particulier dans la section 10.3 du Guide).

6.1 Les définitions du Nouveau Système Comptable Financier (NSCF) doivent être respectées par les entreprises.

Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le nouveau système sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt.

⁹ Précisions apportées par une seconde note du Ministère des Finances et la Banque d'Algérie, le 11 août 2009.

¹⁰ Id.

¹¹ Note de la Banque d'Algérie, n° 180/DGC/2009 du 13 octobre 2009.

¹² Plus spécifiquement, il s'agit de la section 9.7 du Guide qui est impactée par cette disposition.

6.2 Limitation de la prise en charge des produits réalisés dans le cadre d'un contrat à long terme à la seule méthode de l'avancement

Concernant les contrats à long terme, la mesure impose une comptabilité à l'avancement. En effet aux termes de la LFC, « le bénéfice imposable, pour les contrats à long terme qui portent sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices, est acquis exclusivement sur la méthode comptable à l'avancement », quel que soit le type de contrats : contrat à forfait ou contrat en régie.

La LFC impose par ailleurs d'avoir légalement, dans le cadre de ces dispositions, les outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne qui permettent de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges de produits et de résultats.

La mesure a pour but d'inciter les entreprises de construction à tenir une comptabilité de coût et exclure la provision pour perte à terminaison du droit à déduction.

Enfin, le bénéfice des entreprises de promotion immobilière devra être dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement (art. 4, LFC).

6.3 Prise en charge au plan fiscal des éléments d'actif immobilisés à faible valeur

Afin de simplifier la prise en charge comptable et fiscale des éléments de faible valeur et réduire ainsi les contraintes liées à la gestion et au suivi des biens amortissables, les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30 000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement et les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

Par ailleurs, la référence aux usages faite par l'article 141-3 CIDTA, en matière d'amortissement, a été modifié ; la disposition renvoyant désormais aux usages « prévus par voie réglementaire ».

6.4 Résorption des frais préliminaires

La législation fiscale en vigueur ne prévoit pas de traitement fiscal spécifique des frais préliminaires. Cet aspect est toutefois traité par le PCN qui prévoyait leur résorption dans un délai maximum de cinq (05) ans alors que le nouveau référentiel comptable prévoit leur résorption immédiate.

Pour éviter d'exposer cette charge intégralement sur l'exercice 2010, soit la totalité des frais préliminaires en attente de résorption au 31/12/2009, la LFC prévoit de maintenir le plan initial de résorption de cette charge. En d'autres termes, les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial.

6.5 Imposition de plus-values de réévaluation d'immobilisations

Toute plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations à la date d'entrée du nouveau système comptable et financier sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans.

Le supplément des dotations aux amortissements dégagés des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année.

7. Chapitre 11 – Le système fiscal

Pages 187 à 227

Les autres mesures significatives de cette LFC sont plus spécifiquement à caractère fiscal et sont résumées ci-après. Les développements ci-dessous ne comportent pas l'ensemble des mesures adoptées par la LFC. Il convient de signaler notamment en plus de ce qui est détaillé ci-après, que plusieurs mesures visent spécifiquement à encourager le secteur du tourisme.

7.1 Mesures en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés et groupes de sociétés

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés – définitions des activités relevant du taux de l'IBS de 19% ou de 25%

Avec cette mesure, la fiscalité des sociétés gagne un peu plus en précision en déterminant formellement les activités bénéficiant d'un taux ou d'un autre au titre de l'IBS.

Au titre de l'IBS à 19%, les activités sont :

- les activités de bâtiment et des travaux publics. Il s'agit des activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.
- les activités touristiques par lesquelles il faut entendre la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales. Ne peuvent être considérées comme activités touristiques pour le bénéfice du taux de 19% de l'IBS, les activités déployées par les agences de voyages.

- Les groupes de sociétés

La loi de finance complémentaire pour 2008 avait réaménagé les taux d'IBS par activités et avait institué les taux suivants :

- 19% pour les activités de production de biens, du bâtiment, les travaux publics et les activités touristiques ;
- 25 % pour les activités de commerce et de services.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation est soumis à l'impôt au taux de

19% dans le cas où le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Au cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

La consolidation des bénéfices, donc consolidation des comptes, est celle de l'ensemble des comptes du bilan et non de l'addition arithmétique des résultats des sociétés membres du groupe.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, la LFC prévoit l'application simultanée des deux taux de l'IBS pour chaque type de chiffre d'affaires.

En l'absence de prépondérance, pour les activités mixtes, chacun des deux taux (19% et 25%) s'applique sur la moitié du bénéfice imposable.

La loi de finances pour 2007 avait institué l'exonération en matière de TVA et de la TAP au titre des opérations réalisées entre les sociétés membres et ce, afin d'éviter une multiplicité d'imposition des transactions au sein d'un même groupe de sociétés.

Les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire désormais dans les mêmes conditions la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.

La présente mesure autorise la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

7.2 Aménagement des avantages accordés aux sociétés

- Maintien du montant des plus-values de réévaluation, dans le capital de la société

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2006 (modifiées et complétées notamment par l'article 56 de la loi de finances pour 2007) exonéraient de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve de leur incorporation au capital social de la société, les plus-values de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables figurant au bilan clos au 31 décembre 2006.

La réévaluation était autorisée pour les seules immobilisations figurant au bilan de l'exercice 2006 (déposé auprès des services fiscaux avant le 1er avril 2007) et entre la date de publication du décret exécutif (soit le 4 juillet 2007) et le 31 décembre 2007.

La nouvelle disposition fige dans le capital de la société le montant des plus-values de réévaluation, en sus du minimum légal, pour éviter les mesures spéculatives consistant à réduire le capital social du montant de la plus value incorporée et ainsi la distribuer. Si la société a bénéficié des avantages liés à la promotion de l'investissement, le minimum légal est assimilé au capital initial de la société majoré des plus values de réévaluation intégrées au capital.

- Taxation des actions ou parts sociales des sociétés ayant bénéficié de la réévaluation et des immobilisations réévaluées

Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Les cessions des immobilisations réévaluées sont également soumises à ce droit. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

Aucune limite dans le temps n'est prévue pour l'application de cette mesure.

- Les exonérations accordées aux opérations sur valeurs mobilières courent à compter du 1er janvier 2008 au lieu du 1er janvier 2009

Le début de la période d'exonération au titre de l'IRG, de l'IBS et des droits d'enregistrement prévue par l'article 46 de la loi de finances pour 2009, pour cinq (5) autres années, rapportée au 1er janvier 2008 en lieu et place du 1^{er} janvier 2009 telle que prévue par la Loi de finances pour 2009.

7.3 Prise en charge par le partenaire étranger des impôts et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat qui incombent légalement au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge par les institutions, les organismes publics ou les entreprises de droit algérien.

La nouvelle disposition s'applique aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la LFC. Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats. Par conséquent, ces derniers seront soumis aux nouvelles dispositions.

7.4 Autres mesures à caractère fiscal

- Institution d'une taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile

La mesure institue une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

- Institution d'une taxe sur les camions et engins roulants et relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules de tourisme et utilitaires

Pour les véhicules neufs dont la cylindrée dépasse 2500 cm³, la taxe est portée à 200 000 DA pour les moteurs à essence et à 300 000 DA pour les moteurs à Diesel.

La taxe sur les véhicules est étendue aux camions et engins roulants : 340 000 DA pour les camions et engins roulant de 8 à 22 tonnes, 500 000 DA pour les plus de 22 tonnes.

- Sanctions en matière d'infractions aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciale

La lutte contre la fraude se traduira par l'inscription au Fichier National des Fraudeurs des auteurs d'infractions graves aux législations et réglementation bancaire et financière, notamment celles liées au transfert de fonds et au blanchiment d'argent (art. 30 LFC) ainsi qu'en cas de défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les sanctions en cas d'inscription à ce fichier sont l'exclusion du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement, l'exclusion des facilitations accordées par les administrations fiscales, l'exclusion des soumissions aux marchés publics et des opérations de commerce extérieur (art. 29 LFC).

Enfin il convient de signaler les mesures suivantes :

- Obligation de paiement d'une caution pour la délivrance de la permission de voirie (art. 51 LFC).
- Réaménagement des tarifs de la redevance liée à l'occupation privative du domaine public routier et autoroutier (article 52 LFC).
- Changement de la dénomination de la Caisse Algérienne de Développement appelée désormais « Fonds National d'Investissement – Banque Algérienne de Développement » (art 55 LFC).
- Fixation du capital du Fonds National d'Investissement – Banque Algérienne de Développement – à 150 milliards de DA (art. 56 LFC).
- Soutien de l'activité agricole par des mesures d'exonération TVA au titre des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (art. 24 LFC).
- En matière de tourisme : principalement il s'agit de mesures qui ont pour objectifs de favoriser ce secteur. La LFC dispose notamment que la constitution de sociétés dans le secteur du tourisme ainsi que les augmentations de capital sont exemptées du droit d'enregistrement (art. 43 LFC).
- Les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restaurations touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique sont soumises au taux réduit de la TVA (art. 42 LFC).

Les prix de transfert, Environnement économique actuel et à venir



Cette étude de KPMG International a pour thème les questions de prix de transfert dans l'environnement économique présent et à venir.

Le rapport présente une collection d'articles de professionnels des sociétés membres de KPMG International. Il en ressort qu'il y a nécessité pour les entreprises de porter un regard attentif sur les orientations données par les autorités fiscales, ainsi que sur leurs propres pratiques actuelles, afin de définir une nouvelle politique des prix de transfert dans des domaines et des environnements économiques nouveaux.

Les articles traitent une variété de questions, notamment :

- des implications de la crise et de la reprise économique pour les sociétés mères et leurs filiales
- de la réponse des accords de prix de transfert dans un environnement économique en récession
 - De la capacité des contribuables de traiter les problématiques liées aux accords de prix de transfert en vigueur.

La récession force les entreprises et les administrations fiscales de reconsidérer les prévisions économiques. Avoir une perspective globale et de long terme est vitale afin d'obtenir des résultats satisfaisant aujourd'hui et profiter du change, au-delà du climat actuel, pour des avantages durables.

Pour en savoir plus sur ces difficiles questions de prix de transfert et les implications pour les départements fiscaux des entreprises, consultez l'étude complète ici : **Les prix de transfert, environnement économique actuel et à venir.**

Actualité législative en bref

Décret présidentiel n° 09-187 du 12 mai 2009 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue d'éviter les doubles impositions et l'échange de renseignements en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Téhéran le 12 août 2008

La convention en vue d'éviter les doubles impositions et l'échange de renseignements en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune liant l'Algérie et l'Iran est ratifiée. Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratifications entre les deux pays.

Arrêté du 12 avril 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 10 juillet 2005 portant implantation des subdivisions territoriales du commerce

Complétant la liste des lieux d'implantation des subdivisions territoriales du commerce et des directions de wilaya du commerce de rattachement tels que listés par l'arrêté du 10 juillet 2005 (aux nombres de 14), le nouveau texte retient 45 lieux d'implantation et directions de rattachement. Concernant la capitale, la direction de wilaya du commerce d'Alger couvre dorénavant les daïra de Bab el Oued, Dar el Beida, Chéraga et El harach.

Arrêté du 12 mai 2009 fixant les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle

L'activité des mandataires en propriété industrielle est soumise à agrément. L'agrément est accordé par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il peut être attribué à toute personne physique qui remplira les conditions requises :

- avoir la nationalité algérienne. Cependant, les ressortissants étrangers dont le pays accorde des droits similaires aux algériens ne sont pas soumis à cette condition.
- résider en Algérie
- justifier d'une domiciliation professionnelle par un acte de propriété ou de location,
- être universitaire et justifier d'une formation en droit de propriété industrielle et/ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine.

Le mandataire est habilité à déposer, pour le compte d'autrui, personnes physiques ou morales, tous dessins, modèles, marques, appellation d'origine, brevet d'invention et schéma de configuration des circuits intégrés. Il diligente auprès du service compétent toutes les procédures pour l'obtention des droits de son mandant.

Les mandataires en exercice à la date de publication du *Journal Officiel* ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté.

Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009

Les principales mesures de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2009 ont pour domaines :

- l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement,
- l'obligation de réinvestissement dont le champ d'application s'étend dorénavant à toutes les exonérations accordées dans le cadre des régimes préférentiels,
- l'impôt sur le bénéfice des sociétés et groupes de sociétés,
- les avantages accordés aux sociétés,
- la mise en œuvre du Nouveau Système Comptable financier,
- la régulation de l'activité économique,
- la promotion de l'investissement national et le contrôle des investissements étrangers et la limitation des importations.

Pour une revue détaillée de ces mesures, voir « Actualités, n°6 » publiée sur le site Internet de KPMG Algérie et voir *supra* l'article de cette Revue « Loi de finances complémentaire 2009, mise à jour du Guide investir en Algérie ».

Décret exécutif n° 09-261 du 24 août 2009 relatif à l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire

Le décret dispose des conditions auxquelles est soumise l'exemption des droits et taxes des produits chimiques et organiques importés par les fabricants de médicaments à usage vétérinaire.

Pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le bénéficiaire doit présenter une déclaration d'importation de matières premières qui est visée par les services du ministère chargé de l'agriculture. La mise à la consommation de ces matières et de ces produits est subordonnée à la présentation aux services des douanes de la déclaration d'importation et de l'attestation d'exonération de la TVA qui est délivrée, à cet effet, par les services fiscaux.

Les matières et les produits importés doivent être accompagnés, isolément, d'un bulletin d'analyse qui doit porter les mentions obligatoires tels qu'énumérés par l'article 6 du décret. Un modèle de déclaration est joint au décret ainsi qu'une liste des matières et des produits exemptés.

Décret exécutif n° 09-262 du 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 13 mai 1998 fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage

Les taxes, au titre de la formation professionnelle continue et aux actions d'apprentissage, sont dues par les employeurs que s'ils ne consacrent pas un montant au moins égal à 1% de la masse salariale annuelle. Le montant jusqu'alors était de 0,5% de la masse salariale. Les montants dus sont déterminés selon l'effort consenti par les employeurs aux actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage. La masse salariale dont il s'agit est la masse salariale globale de l'entreprise (décret 82-298 du 4 septembre 1982).

Une commission qui a pour prescription de déterminer les quotités, dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle, pour chacune des taxes, et de délivrer une attestation pour chacune des deux taxes est créée. L'attestation est déposée au paiement auprès de la recette des impôts. A défaut, ces taxes sont acquittées au taux plein.

Décret exécutif n° 09-276 du 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue

En application des dispositions de la loi 08-15 du 20 juillet 2005, le décret susvisé fixe les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions s'y rapportant.

Par acte d'urbanisme, il faut entendre, le certificat d'urbanisme, de morcellement, le permis de lotir, de démolir, le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation, le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à titre de régularisation, le certificat de

conformité, la date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés, l'identification du bénéficiaire et son adresse, le délai de validité de l'acte, l'acte modificatif et le délai y afférent. De plus, y sont inscrites les décisions administratives et celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme. Ces informations, contenues dans ce fichier, sont confidentielles.

Décret exécutif n° 09-307 du 22 septembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir

Le décret n° 09-307 dispose essentiellement du permis de lotir.

Pour l'essentiel, dorénavant le lotisseur peut préciser la réalisation des travaux de viabilité par îlots distincts. Le permis est délivré sous forme d'arrêté soit du président de l'assemblée populaire communale, soit du wali, soit du ministre chargé de l'urbanisme. Jusqu'alors, seul le wali était habilité à délivrer cet arrêté.

Concernant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement, le bénéficiaire du permis de lotir peut demander à sa charge la délivrance d'un certificat attestant de leur conformité et de leur achèvement. Cette attestation est requise lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire. Obligation rajoutée par le nouveau décret.

Concernant le permis de construire, si ce permis « est délivré en vue de la réalisation d'une ou de plusieurs constructions en une ou plusieurs tranches, il est réputé caduc si la tranche n'est pas achevée dans les délais prescrit par l'arrêté portant permis de construire. »

Décret exécutif n° 09-296 du 2 septembre 2009 modifiant le décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers

Ce décret pris en application des dispositions de la loi de finances pour 2009, modifie le décret du 12 mai 2009 relatif aux conditions d'exercice des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

Les sociétés commerciales de droit algérien et dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ne peuvent exercer ces activités que si 30% au minimum de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne résidentes ou par des personnes morales dont l'ensemble des avoirs est détenu par des associés ou actionnaires résidents de nationalité algérienne.

Les articles 5, 6, et 7 du même décret exécutif n°09- 181 sont abrogés. Pour une revue détaillée, voir notre « Actualités, n° 7 » et supra, p. 2 et s.

Règlement n° 09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire

Le règlement détermine l'éligibilité des banques contreparties aux opérations susvisées en intitulé du règlement ainsi que les sanctions y afférentes en cas de non respect des obligations de contrepartie (énumérés en ses article 3 et suites). Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation des opérations de politiques monétaire et leur compensation immédiate et de plein droit.

Le règlement définit (articles 5 à 9) et énumère les effets qui sont éligibles aux opérations de politiques monétaires. Ces effets sont les effets publics et privés éligibles aux réescomptes ou aux avances (c'est-à-dire les effets négociables sur un marché et les effets non négociables sur un marché, représentatifs des crédits distribués).

Les instruments de politique monétaire sont : l'opération de réescompte et de crédit, les réserves minimales obligatoires, les opérations *d'Open Market* et les facilités permanentes (articles 13 à 29). Quant à la procédure en vue de la réalisation des opérations de politique monétaire, la Banque d'Algérie peut procéder par voie d'appel d'offres (périodiques – dits normaux – ou par des appels d'offres rapides) ou par voie d'opération bilatérale.

Le règlement des mouvements de fonds, au titre des opérations de politiques monétaire, s'effectue en dinars et exclusivement à travers les comptes ouverts dans le système ARTS (Algerian Real Time Settlements). Ce règlement n'intervient qu'à la suite du transfert irrévocable des effets mis en garantie.

Règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

Les opérations concernées ici sont celles qui sont effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec leur clientèle. Aux termes du règlement, les banques et les établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle des produits bancaires spécifiques mais tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la banque d'Algérie.

Les conditions de banques couvrent « la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banques réalisées par les banques et les établissements financiers. »

Les taux d'intérêts (créditeurs et débiteurs) ainsi que les taux et niveaux de commissions sont librement fixés par les banques. Cependant, la Banque d'Algérie fixe le taux d'intérêt excessif qui ne peut être en aucun cas dépassé par ceux fixés par les banques et établissements financiers (taux d'intérêt effectifs globaux).

Les banques et les établissements financiers ont une obligation d'information vis-à-vis de leur clientèle et le public. L'information porte sur les conditions de banques pratiquées par eux ainsi que sur les conditions d'ouverture et d'utilisation des comptes. Ces conditions sont, aux

choix insérées dans toute convention qui les lie à leur client ou dans tout document transmis à cet effet.

Décret exécutif n° 09-322 du 8 octobre 2009 modifiant le décret exécutif n° 09-18 du 20 janvier 2009 fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier

Le décret modifie l'article 20, tiret 6, du décret exécutif n°09 18 du 20 janvier 2009. L'article 20 dudit décret dispose de l'institution de la commission d'agrément des agents immobiliers et de sa composition. Au tiret 6, le législateur avait initialement prévu que feraient partie de la commission, outre les autres membres listés aux alinéas 1 à 5, « deux représentants de la fédération nationale des agences immobilières (FNAI) ». Aux termes du nouvel article modifié, la commission sera composée d'un représentant de chaque activité de la profession d'agent immobilier, choisis en raison de leur notoriété et de leur compétence par le ministre chargé de l'Habitat.

Arrêté interministériel du 12 juillet 2009 fixant le montant et la forme du cautionnement pour l'exercice de la profession d'agent immobilier

En application du décret sus-cité (n° 09-18 du 20 janvier 2009), l'arrêté fixe le montant du cautionnement exigé pour l'exercice de l'activité d'agent immobilier. Il s'agit de cent cinquante mille dinars (150.000.00) pour l'agence immobilière, cent cinquante mille dinars (150.000.00) pour l'administrateur de biens et cent mille dinars (100.000.00) pour le courtier immobilier.

Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements de l'agent immobilier vis-à-vis de ses clients et devra faire l'objet d'un dépôt en garantie auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé. La preuve d'un tel dépôt, constitué par un document le justifiant et établi par la banque ou l'établissement financier en cause, devra être apportée au dossier de demande d'agrément, une fois que ce dernier est accepté par la commission d'agrément chargée d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément. L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'habitat.

Le cautionnement ne peut être libéré ou mouvementé que dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. A la cessation de l'activité (dûment constatée), le cautionnement peut être récupéré par l'agent immobilier sur présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'habitat, et après deux ans au moins qui suivent la cessation d'activité.

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.

A Alger

42, rue Abou Nouas 16035
Hydra
16035 Alger
Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29

A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi
(ex-avenue Loubet)
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 40 59 09
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : info@kpmg.dz
Site web : www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien